



Ville de Lisle-sur-Tarn

Affiché le 25 mai 2020

(article L2121-25 du CGCT)

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu

Date de la séance : 23 mai 2020

1. Adoption de l'ordre du jour

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte l'ordre du jour à **L'UNANIMITÉ**.

2. Administration Générale – Election du Maire

Sous la Présidence de M. Daniel LIBBRECHT, doyen d'âge, qui après avoir procédé à l'appel a constaté que les conditions de quorum étaient réunies, fait appel des candidatures.

Fait (font) acte de candidature :

- Mme LHERM Maryline
- M. MAYERAS Philippe

Il est rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Sont désignés à l'unanimité comme assesseurs : M. PUJOLAR Théo et M. TKACZUK Jean

Nombre de votants : 27
Nombre de membres présents : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27
Résultat :

- Mme LHERM Maryline : 22 voix
- M. MAYERAS Philippe : 5 voix

Madame LHERM Maryline est proclamée maire et immédiatement installée.

3. Administration Générale – Détermination du nombre d'adjoints au maire

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 7 adjoints.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal :

- De fixer à 8 (huit) le nombre d'adjoints au maire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ** (4 abstentions : DE OLIVEIRA Katy, MAYERAS Philippe, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent).

4. Administration Générale – Election des adjoints au maire

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** de fixer à zéro minute le délai pour pouvoir déposer, auprès du maire, une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, il est constaté que la liste suivante de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :

	<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>
1	LOPEZ	Anthony
2	ROBERT	Florence
3	SALANDIN	Didier
4	PUIBASSET	Pascale
5	GAILLAC	Patrick
6	PAVANELLO	Ghislaine
7	VILETTES	Max
8	GONTIER	Chantal

Sont désignés à l'unanimité comme assesseurs : M. PUJOLAR Théo et M. TKACZUK Jean

Nombre de votants : 27

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages blancs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 22

Résultat :

- Liste déposée par M. LOPEZ Anthony : 22 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats suivants :

	<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>
1	LOPEZ	Anthony

2	ROBERT	Florence
3	SALANDIN	Didier
4	PUIBASSET	Pascale
5	GAILLAC	Patrick
6	PAVANELLO	Ghislaine
7	VILETTES	Max
8	GONTIER	Chantal

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

5. Lecture de la charte de l'élu local

En application des dispositions de l'article L 2121-7 du CGCT, Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du CGCT) :

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Copie de cette charte a été remise à chaque conseiller municipal avec sa convocation.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 25 mai 2020

Le Maire,
Maryline LHERM

